

17.071 - Message relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020

(déposé par le Conseil fédéral le 1^{er} décembre 2017)

1. Montant de la taxe sur le CO₂ (article 31 du projet de révision)

1.1. Enjeux

Le Conseil fédéral propose que la compétence lui soit octroyée de fixer le montant de la taxe sur le CO₂ à un niveau compris entre 96 et 210 francs par tonne de CO₂ alors que la loi actuelle prévoit que le montant de la taxe doit se situer entre 36 et 120 francs par tonne.

1.2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent de refuser l'augmentation du montant maximum de la taxe sur le CO₂ (**soutenir la minorité Egger Mike**).

1.3. Motifs

La mesure proposée par le Conseil fédéral ferait augmenter de façon importante le prix de l'énergie pour les propriétaires comme pour les locataires. Certes, les charges des ménages ne devraient en principe pas augmenter dans l'ensemble dès lors qu'une partie importante du produit de la taxe leur serait redistribuée. Mais le problème, c'est que le montant redistribué à chacun des ménages ne correspondrait pas nécessairement au montant de la taxe effectivement payée par les ménages concernés. L'augmentation du montant de la taxe sur le CO₂ serait donc loin d'être neutre pour tous les ménages.

En outre, lors des travaux sur le premier volet de la Stratégie énergétique 2050, les Chambres fédérales ont expressément refusé la proposition du Conseil fédéral d'augmenter le montant maximum de la taxe sur le CO₂ à un niveau supérieur à 120 francs par tonne. Il serait dès lors incohérent d'augmenter maintenant le montant maximum de cette taxe.

Enfin, il est discutable d'autoriser le Conseil fédéral à augmenter le montant de la taxe sur le CO₂ au vu de l'impact d'une telle augmentation sur le pouvoir d'achat des ménages et, plus largement, sur le produit intérieur brut de la Suisse (selon l'explication donnée dans le dernier paragraphe de la page 4 du Message du Conseil fédéral). Si le montant de la taxe sur le CO₂ doit être augmenté en vue d'atteindre des objectifs de politique climatique, c'est le Parlement qui devrait être chargé de prendre la décision.

2. Fonds pour le climat (articles 38h et 39, alinéa 5, du projet de révision)

2.1. Enjeux

Le Conseil fédéral propose de supprimer, au 31 décembre 2025, l'affectation partielle du produit de la taxe sur le CO₂ au financement de mesures de réduction des émissions de CO₂ des bâtiments. En d'autres termes, le Conseil fédéral propose de mettre fin, au 31 décembre 2025, au Programme Bâtiments.

Le Conseil des Etats propose, de fait, de conserver sans limitation dans le temps le Programme Bâtiments ainsi que les règles de financement et d'utilisation y relatives mais de l'intégrer dans le nouveau Fonds pour le climat.

2.2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent de soutenir la version élaborée par le Conseil des Etats **(soutenir la majorité de la CEATE-CN)**.

2.3. Motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2010, un tiers au maximum du produit de la taxe sur le CO₂ est affecté aux mesures de réduction des émissions de CO₂ des bâtiments. Lors des travaux parlementaires sur le premier volet de la Stratégie énergétique 2050, les Chambres fédérales ont décidé de faire passer le montant maximum affecté aux mesures de réduction des émissions de CO₂ des bâtiments de 300 à 450 millions. Les Chambres fédérales ont également décidé de supprimer la limitation de l'affectation partielle du produit de la taxe sur le CO₂ à dix ans (jusqu'à la fin de l'année 2019). En d'autres termes, les Chambres fédérales ont non seulement confirmé le principe de l'affectation partielle du produit de la taxe sur le CO₂ mais ont même renforcé le mécanisme en augmentant de 50% le montant maximum disponible.

La mesure proposée par le Conseil fédéral n'est pas acceptable. Alors que le Conseil fédéral prévoit d'appliquer des prescriptions plus sévères aussi bien aux nouveaux bâtiments qu'aux bâtiments existants afin de diminuer les émissions de CO₂, on ne saurait simultanément abolir l'une des principales mesures d'accompagnement à la disposition des propriétaires.

3. Mesures techniques de réduction des émissions de CO₂ dans les bâtiments (articles 8 et 9 du projet de révision)

3.1. Enjeux

Le Conseil fédéral propose que les cantons édictent des normes applicables aussi bien aux nouveaux bâtiments qu'aux bâtiments existants afin de réduire de 50% d'ici les années 2026 et 2027 les émissions de CO₂ générées par les bâtiments par rapport à l'année 1990 (article 8). Le Conseil fédéral propose également de fixer dans la loi sur le CO₂ les exigences techniques à respecter dans le domaine du bâtiment si les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas atteints (article 9).

Le Conseil des Etats a réaménagé le projet du Conseil fédéral. Il propose d'inscrire dans la loi les exigences techniques devant obligatoirement être respectées à partir de 2023 en cas de remplacement de l'installation de production de chaleur pour l'eau chaude et le chauffage. Mais il autorise le Conseil fédéral à admettre des exigences moindres lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou économiques. Le Conseil des Etats prévoit aussi d'autoriser les cantons à octroyer un bonus d'utilisation du sol de 30% au maximum pour les nouvelles constructions de remplacement et pour les rénovations importantes en vue de réduire les pertes énergétiques dans les bâtiments.

La majorité de la CEATE-CN propose, pour l'essentiel, de suivre la version du Conseil des Etats. A l'article 8, la minorité Imark propose de réduire de 50% d'ici 2030 (et non pas 2026 et 2027) les émissions de CO₂ générées par les bâtiments par rapport à l'année 1990. La minorité Wasserfallen Christian propose de biffer l'article 9 consacré aux standards techniques devant être respectés, tout en prévoyant que le Conseil fédéral peut proposer au Parlement l'adoption de standards techniques au plus tôt à la fin de l'année 2025 s'il constate que les objectifs de réduction de CO₂ prévus ne peuvent pas être atteints.

3.2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent de soutenir **les propositions de minorité Imark et Wasserfallen Christian.**

A titre subsidiaire, si la majorité de la commission devait être suivie, la FRI et l'USPI Suisse tiennent à insister sur la nécessité d'introduire le « bonus » ainsi que la prise en compte des éléments techniques et économiques lors de la fixation des standards techniques.

3.3. Motifs

Sur le plan pratique, l'objectif de réduction des émissions de CO₂ prévu à l'article 8 semble quasiment impossible à atteindre dans un espace temporel de seulement quelques années, étant précisé que les installations de chauffage à combustibles fossiles représentent plus de la moitié de l'ensemble des installations de chauffage en Suisse. Afin que l'objectif de réduction des émissions de CO₂ puisse être atteint, il faut prévoir une période bien plus longue.

En outre, l'objectif de réduction des émissions de CO₂ se concentre exclusivement sur la consommation des bâtiments sans se préoccuper de la manière dont l'énergie est consommée par les occupants. Il n'est pas réaliste d'imposer uniquement aux propriétaires des mesures visant à réduire la consommation énergétique de leur bâtiment si les occupants ne sont pas incités à utiliser l'énergie de manière efficace.

Sur le plan institutionnel, nous rappelons que l'article 89, alinéa 4, de la Constitution fédérale prévoit que « les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons ». Nous doutons que les prescriptions techniques détaillées concernant les émissions de gaz à effet de serre prévues par l'article 9 du projet de révision soient conformes à l'article 89, alinéa 4, de la Constitution fédérale.